



Délai référendaire: 7 juillet 2016

Arrêté fédéral portant approbation des troisième et quatrième protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition

du 18 mars 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2015²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. le Troisième Protocole additionnel du 10 novembre 2010³ à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957⁴;
- b. le Quatrième Protocole additionnel du 20 septembre 2012⁵ à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral formule les déclarations suivantes lors de la ratification, conformément à l'art. 17, al. 3, du Troisième Protocole additionnel:

- a. Déclaration au sens de l'art. 4, al. 5:

Le consentement à l'extradition selon la procédure simplifiée peut être révoqué aussi longtemps que l'Office fédéral de la justice n'a pas autorisé la remise.

¹ RS **101**
² FF **2015** 3567
³ RS ...; FF **2015** 3585
⁴ RS **0.353.1**
⁵ RS ...; FF **2015** 3593

- b. Déclaration au sens de l'art. 5, let. b:

La règle de la spécialité prévue à l'art. 14 de la convention n'est pas applicable lorsque la personne poursuivie pénalement renonce expressément au bénéfice de ladite règle.

² Lors de la ratification, il formule la réserve suivante, conformément à l'art. 13 du Quatrième Protocole additionnel, et la déclaration suivante, conformément à l'art. 3 de ce Protocole:

- a. Réserve au sens de l'art. 6, al. 3:

La Suisse se réserve le droit d'exiger l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des pièces à l'appui visées à l'art. 12 et à l'art. 14, par. 1, let. a, de la convention.

- b. Déclaration au sens de l'art. 3, al. 3:

Par dérogation à l'art. 14 de la convention, la Partie requérante ayant formulé la même déclaration peut restreindre la liberté d'une personne extradée si elle adresse à la Suisse une demande complémentaire au sens du par. 1, let. a, soit en même temps qu'elle ordonne la privation de liberté, soit ultérieurement, et que la Suisse accuse réception de cette notification expressément.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil national, 18 mars 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 mars 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 29 mars 2016⁶

Délai référendaire: 7 juillet 2016

⁶ FF 2016 1961